

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rougemont tenue le 12 janvier 2015 à 20 h en la salle des délibérations du conseil.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
 - 3.1 Procès-verbaux du 1er décembre et du 8 décembre 2014
4. Finances
 - 4.1 Approbation du paiement des comptes
5. Période de questions réservée à l'assistance
6. Subventions, commandites et demandes
 - 6.1 Demande de l'École Secondaire Paul-Germain Ostiguy – Gala Méritas
 - 6.2 Demande d'aide financière – Ainsi Soit-elle Centre de femmes
 - 6.3 Demande du Cercle des Fermières de Rougemont
 - 6.4 Demande de subvention – Centre d'écoute Montérégie
7. Avis de motion, lecture et adoption de règlements
 - 7.1 Adoption : Règlement 2014-191 amendant le règlement de zonage 2003-052 afin d'ajouter des dispositions pour les bâtiments accessoires pour les résidences jumelées, en rangées et multifamiliales et afin d'autoriser les projets intégrés dans la zone HC-09 (*situé Grande-Caroline jusqu'à environ l'entreprise Matériel industriel et sur une partie du rang Double*)
 - 7.2 Adoption du second projet de Règlement 2014-195 règlement amendant le règlement de zonage 2003-052 afin d'ajouter la zone H-18 au détriment de la zone I-05 (*zonage industriel*) (*Situé en arrière lot dans le rang Double entre la Grande-Caroline et le # civique 1258*)
 - 7.3 Adoption : règlement n° 2014-196 amendant le plan d'urbanisme 2003-051 afin de modifier la carte des grandes affectations du sol
 - 7.4 Avis de motion : règlement 2015-197 amendant le règlement des permis et certificats 2003-055 afin d'exiger des dépôts de garantie et de modifier la grille des tarifs
 - 7.5 Premier projet de règlement 2015-197 amendant le règlement des permis et certificats 2003-055 afin d'exiger des dépôts de garantie et de modifier la grille des tarifs

7.6 Avis de motion : règlement 2015-198
règlement amendant le règlement sur les
plans d'implantation et d'intégration
architecturale (PIIA) 2003-056 afin que tout le
périmètre urbain soit soumis au PIIA

8. Administration et greffe

8.1 Modification des lieux d'affichage d'avis public

9. Loisirs

9.1 Offre de service BC2 – Projet commun avec
les villes de St-Césaire, Ange-Gardien et St-
Paul d'Abbotsford

10. Urbanisme

10.1 Demande à la CPTAQ – 111, rang des Dix
Terres

11. Incendie

11.1 Démission d'un pompier et non-
renouvellement du contrat du SSI
11.2 Achat d'immobilisation 2015

12. Autres sujets d'intérêts pour la municipalité

13. Période de questions réservée à l'assistance

14. Levée de la séance.

Procès-verbal

Ouverture

La session est ouverte, sous la présidence du maire, M. Alain Brière, à
20 h.

Sont présents : Monsieur Jeannot Alix, conseiller au district #1
Monsieur Éric Fortin, conseiller au district #3
Monsieur Pierre Dion, conseiller au district #5
Monsieur Bruno Despots, conseiller au district # 6
formant quorum.

Est absent : Monsieur Michel Arseneault, conseiller au district # 2

Est également présente, Madame Kathia Joseph, OMA, directrice-
générale et secrétaire-trésorière.

15-01-2556

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu d'adopter l'ordre du
jour, tel que proposé, en laissant l'item « *Autres sujets d'intérêts pour la
municipalité* » ouvert.

Vote pour : 4

Vote contre :

15-01-2557

Adoption des procès-verbaux du 1^{er} et 8 décembre 2014

Il est proposé par Monsieur Bruno Despots et résolu d'adopter les
procès-verbaux des sessions du 1^{er} et 8 décembre 2014 tel que rédigés.

Vote pour : 4

Vote contre :

15-01-2558

Approbation du paiement des comptes

Il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu d'approuver la liste des comptes du budget des activités financières au 12 janvier 2015;

Pour un montant total de 163 239.77 \$

D'approuver la liste des déboursés payés d'avance au 12 janvier 2015 au montant de 69 779.79 \$;

Que la secrétaire-trésorière soit autorisée à les payer.

Vote pour : 4

Vote contre :

15-01-2559

Demande de l'École Secondaire Paul-Germain Ostiguy – Gala Méritas

Il est proposé par Monsieur Éric Fortin et il est résolu de verser une bourse de 150\$ à un élève de Rougemont qui se sera distingué lors du Gala Méritas qui aura lieu le 20 mai prochain.

Vote pour : 4

Vote contre :

Demande d'aide financière – Ainsi Soit-elle Centre de femmes

Le conseil prend acte mais ne désire pas y donner suite.

15-01-2560

Demande du Cercle des Fermières de Rougemont

Il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu d'autoriser le Cercle de Fermières de Rougemont à souligner leur 100^{ième} anniversaire et d'installer un tricot graffiti au 11 chemin de Marieville. Le tricot graffiti est l'art du tricot pour recouvrir du mobilier urbain.

Vote pour : 4

Vote contre :

Demande d'aide financière – Centre d'écoute Montérégie

Le conseil prend acte mais ne désire pas y donner suite.

15-01-2561

Adoption : règlement 2014-191 amendant le règlement de zonage 2003-052 afin d'ajouter des dispositions pour les bâtiments accessoires pour les résidences jumelées, en rangées et multifamiliales et afin d'autoriser les projets intégrés dans la zone HC-09

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 octobre 2014, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a tenu, le 3 novembre 2014, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un second projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 novembre 2014;

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a communiqué à la population la tenue d'un registre des oppositions tel que requis par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU) pour toute modification réglementaire sujette à l'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal n'a reçu aucune demande valide de tenue d'un référendum en date du 15 novembre 2014, date limite pour le dépôt d'une demande;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Bruno Despots et résolu d'adopter le présent règlement numéro 2014-191 décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ce qui suit est ajouté après l'article 7.2.1.5 :

7.2.1.6 Disposition applicable pour les résidences jumelées, en rangées et multifamiliales

En plus des dispositions précédentes, les dispositions suivantes s'appliquent pour les résidences jumelées, en rangées et multifamiliales à partir de trois logements.

- a) La superficie de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.
- b) La hauteur est limitée à un étage sans excéder 5 mètres.
- c) La hauteur des murs intérieurs est limité à 3 mètres maximum.

ARTICLE 3

Ce qui suit est ajouté après l'article 16.6.1.7 :

16.6.2 Zone HC-09

La présente section s'applique uniquement dans la zone HC-09 pour les usages résidentiels. Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique pour les projets intégrés et plus spécifiquement pour les objectifs et critères suivants :

- Volumétrie et hauteur
- Caractéristiques patrimoniales et esthétiques
- L'alignement de l'environnement bâti
- L'architecture du bâtiment (fenêtre, pente de toit, moulure, revêtement extérieur, galerie, couleur et équipement mécanique)
- Préservation des arbres
- Les bâtiments accessoires
- L'aménagement paysagé
- L'éclairage
- Branchement électrique des bâtiments

16.6.2.1 Implantation

Les marges de recul minimales prévues à la grille des usages principaux et des normes doivent être respectées.

La distance entre 2 bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à 6 mètres.

La superficie totale du terrain ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain exigée en vertu du règlement de lotissement numéro 2003-053.

16.6.2.2 Lutte contre l'incendie

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation.

La longueur de toute voie privée de circulation ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 60 mètres d'une voie publique de circulation. Toute voie privée de circulation excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres.

16.6.2.3 Espace vert requis

Tout espace vert doit être aménagé dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal.

Un minimum de 50 % de la cour avant doit être sous un couvert végétal (gazon, arbuste et arbre). Il doit être compté au moins un arbre de 2 mètres de haut par 7 mètres linéaires de terrain bordant une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation.

Un espace vert représentant un minimum de 40 % de la superficie au sol de chaque bâtiment principal doit être aménagé en cour latérale ou arrière. Cet espace vert doit être gazonné et peut être recouvert d'un dallage d'un maximum de 50 % de sa superficie. Si cet espace est adjacent au stationnement, il devra être séparé par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre. Cet espace peut être calculé séparément, mais les superficies inférieures à 10 mètres carrés ne doivent pas être tenues en compte.

16.6.2.4 Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue et aires de chargement du Chapitre 9.

Toute aire de stationnement, entrée charretière, allée de circulation et rue privée doit être asphaltée ou pavée dans les 12 mois suivants la fin de la construction du bâtiment principal et entouré d'une bordure de ciment de 15 centimètres au minimum;

Le drainage de surface de l'aire de stationnement, l'entrée charretière, l'allée de circulation et de la rue privée doit se faire sur le terrain à l'aide d'égouts pluviaux.

16.6.2.5 Bâtiment accessoire

Un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.

16.6.2.6 Bacs et conteneurs pour les ordures, les matières recyclables et le compostage

Un lieu entouré d'une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur suffisante pour cacher les bacs ou conteneurs doit être prévu pour les ordures, le recyclage et le compostage

16.6.2.7 Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain.

ARTICLE 4

La grille d'usage de la zone HC-09 est modifiée en enlevant la note 1 pour la zone HC-09 pour l'usage « classe C-1 – multifamiliale isolée (4 à 6 log.) » et modifier la hauteur maximale (m) à 10 mètres.

La grille des usages principaux et des normes modifiée est citée au présent règlement comme annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vote pour : 4

Vote contre :

Adoption : second projet de règlement n° 2014-195 amendant le règlement de zonage 2003-052 afin d'ajouter la zone H-18 au détriment de la zone I-05

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Adoption : règlement 2014-196 amendant le plan d'urbanisme 2003-051 afin de modifier la carte des grandes affectations du sol

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

15-01-2562

Avis de motion : règlement 2015-197 amendant le règlement des permis et certificats 2003-055 afin d'exiger des dépôts de garantie et de modifier la grille des tarifs

Avis de motion est par les présentes donné par Monsieur Bruno Despots que lors d'une assemblée ultérieure, sera présenté pour adoption le règlement 2014-197 amendant le règlement des permis et certificats 2003-055 afin d'exiger des dépôts de garantie et de modifier la grille des tarifs.

15-01-2563

Projet de règlement 2015-197 amendant le règlement des permis et certificats 2003-055 afin d'exiger des dépôts de garantie et de modifier la grille des tarifs

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont a adopté un règlement des permis et certificats pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 janvier 2015, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu d'adopter par le présent projet de règlement numéro 2015-197 décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui sont définis au règlement de zonage 2003-052, ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

ARTICLE 3

L'article 7.3.2 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« h) Pour toute construction nécessitant l'installation d'un nouveau compteur d'eau, le dépôt d'un montant prévu à la grille du chapitre 9. Ce dépôt est remboursé lorsque les conditions suivantes ont été respectées :

- Le compteur d'eau et le fil pour le lecteur extérieur, fournis par la municipalité, ont été installés par le requérant;
- Le compteur d'eau a été scellé et le lecteur extérieur a été installé par la municipalité. »

ARTICLE 4

La grille de l'article 9.1 est modifiée et est citée au présent règlement comme annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vote pour : 4

Vote contre :

15-01-2564

Avis de motion : règlement 2015-198 règlement amendant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2003-056 afin que tout le périmètre urbain soit soumis au PIIA pour les constructions principales.

Avis de motion est par les présentes donné par Monsieur Éric Fortin que lors d'une assemblée ultérieure, sera présenté pour adoption le règlement 2015-198 règlement amendant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2003-056 afin que tout le périmètre urbain soit soumis au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les constructions principales.

15-01-2565

Ajout d'un endroit d'affichage d'avis public

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rougemont est régit par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le code municipal exige à l'article 431 que les avis public d'une municipalité soit affiché à deux endroits différents sur le territoire de la municipalité, dont un se doit d'être le bureau municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut ajouter un endroit pour permettre une plus grande visibilité à ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jeannot Alix et résolu d'ajouter la bibliothèque municipale comme lieu d'affichage. L'affichage sera fait à l'extérieur, de manière à ce que les citoyens puissent les lire sans avoir à entrer à l'intérieur.

Vote pour : 4

Vote contre :

15-01-2566

Offre de service BC2 – Analyse comparative de l'aréna de St-Césaire en collaboration avec les villes de St-Césaire, Ange-Gardien et St-Paul d'Abbotsford

CONSIDÉRANT QUE l'aréna Guy-Nadeau, située à St-Césaire, dessert l'école secondaire P.G.-Ostiguy dont la clientèle provient principalement des municipalités d'Ange-Gardien, Rougemont, Saint-Césaire et Saint-Paul d'Abbotsford;

CONSIDÉRANT QUE l'aréna Guy-Nadeau, construit en 1973, présente d'importants signes de vieillissement et que les coûts nécessaires à sa remise en état militent pour son remplacement par un nouvel aréna;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Césaire souhaite, afin de remplacer l'aréna Guy-Nadeau, la réalisation d'un nouvel aréna « régional »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rougemont considère nécessaire de procéder à une étude portant sur la pertinence et les options possibles

quant à la réalisation et l'exploitation d'un nouvel aréna régional avant de statuer sur une éventuelle implication financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Fortin et résolu que la Municipalité de Rougemont :

- Accepte de participer à une analyse comparative des modes de réalisation et de gestion d'un nouvel aréna, conjointement avec les municipalités d'Ange-Gardien, Saint-Césaire et Saint-Paul d'Abbotsford;
- Accepte de contribuer financièrement, au prorata de sa population, à ladite analyse à être réalisée par le bureau d'étude et de services conseil Le Groupe BC2;
- Autorise une dépense à cet égard, de 3 170 \$, plus taxes;
- Autorise Monsieur le maire, Alain Brière et la directrice générale, Mme Kathia Joseph, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Rougemont, l'entente de services relative avec les municipalités d'Ange-Gardien, Saint-Césaire et Saint-Paul-d'Abbotsford.
- La présente résolution n'engage en rien la municipalité de Rougemont pour des travaux futurs qui pourraient ou devraient être réalisés à l'aréna de St-Césaire.

Vote pour : 3

Vote contre : 1 (M. Alix)

15-01-2567

Demande à la CPTAQ – 111, rang des Dix Terres

CONSIDÉRANT QUE Monsieur William Loisy, le « Demandeur » s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une autorisation pour autoriser un usage autre qu'agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet concerne le lot 1 714 471 du cadastre du Québec et totalise une superficie d'environ 4962.5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à faire un bureau commercial dans la résidence;

CONSIDÉRANT QUE cet usage est secondaire et complémentaire à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la résidence a été construite en 1973;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'augmente pas les distances séparatrices des bâtiments d'élevage;

CONSIDÉRANT QU' aucun nouveau bâtiment d'élevage n'est autorisé dans la zone où est situé le projet et par conséquent, le projet n'affecte en rien les établissements de production animale;

